

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le SAMEDI 22 JUIN, à 09 h 05, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en troisième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 14 h 28).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / HOAREAU Jean-François (arrivé à 10 h 21 au Rapport n° 19/3-017) / CLAIN Claudette (arrivée à 09 h 21 au Rapport n° 19/3-003) / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / BELDA David / HOARAU Brigitte / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / BOMMALAIS Geneviève (arrivée à 10 h 10 au Rapport n° 19/3-016) / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLOT Nicole / DUCHEMANN Yvette (arrivée à 09 h 30 au Rapport n° 19/3-004) / FIDJI Jean-Claude / VARONDIN Frédéric / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / SILOTIA William / BÉLIM Audrey / FOURNEL Dominique (arrivé à 09 h 11 après l'appel nominal) / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / MOREL Jean-Jacques / LATRA Sylvie / JEAN-PIERRE Philippe (arrivé à 09 h 21 au Rapport n° 19/3-003) / VITRY Faouzia

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

ORPHÉ Monique

À l'arrivée de sa mandataire (10 h 10 / Rapport n° 19/3-016)

ADAME Brigitte

À son départ (09 h 30 / Rapport n° 19/3-004)

HOARAU Brigitte

Pour toute la durée de la séance

PESTEL René Louis

ANDAMAYE Marie-Annick

MARCHAU Jean-Pierre

JAVEL François

LOYHER Jeanne

NAILLET Philippe

BARDINOT Sonia

HOARAU Serge

HO-SHING Cynthia

par BÉLIM Audrey

par BOMMALAIS Geneviève

par FIDJI Jean-Claude

par FRANÇOISE Gérard

par EUPHRASIE Didier

par CHOPINET Gérard

par MAILLOT Gérald

par HUMBLOT Nicole

par FONTAINE Gabrielle

par LESCAT Michel

par HUBERT Richenel

par TÉCHER Régis

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

## VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS

En application de l'article L. 2121-14 (alinéas 2 et 3) du Code général des Collectivités territoriales, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, il a été procédé à la nomination de LOWINSKY Jacques en qualité de Président de Séance chargé de remplacer le Maire pour diriger les débats et pour mettre aux voix les Comptes administratifs 2018 : Rapports n° 19/3-017 (Budget Annexe de l'Eau), n° 19/3-021 (Budget de la Régie Affaires funéraires) – direction des débats et vote : MAILLOT Gérard –, n° 19/3-023 (Budget de la Régie Marchés et Droits de Place) – direction des débats et vote : MAILLOT Gérard – et n° 19/3-025 (Budget principal) – direction des débats et vote : VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini –.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

(*)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/3-028
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre du CAP	
	LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)	au titre de Lasours Handball	
	COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis	
(*)	ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 19/3-037
	MAILLOT Gérard	terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/3-041
	DUCHEMANN Yvette	(déléguée/ Département)	au titre de l'ÉPFR	Rapport n° 19/3-043
(*)	NAILLET Philippe	(délégués/ CINOR)		
(*)	LOYHER Jeanne FRANÇOISE Gérard			
(*)	HOARAU Serge			
(*)	DUCHEMANN Yvette	(déléguée/ Département)	au titre de l'ÉPFR	Rapport n° 19/3-044
(*)	NAILLET Philippe	(délégués/ CINOR)		
(*)	LOYHER Jeanne FRANÇOISE Gérard			
(*)	HOARAU Serge			
(*)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/3-049
	LOWINSKY Jacques HOAREAU Jean-François BOMMALAIS Geneviève	(délégués/ Ville)	au titre de la SPL OPÉ	
(*)	ADAME Brigitte KICHENIN Virgile CHOPINET Gérard BÉLIM Audrey ASSABY Maximilien			

CCAS Centre communal d'Action sociale  
OMS Office municipal des Sports  
EPFR Établissement public foncier de la Réunion  
SPL OPÉ Société publique locale « Oser pour l'Éducation »

CAP Club Animation Prévention  
SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion  
CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion

(\*) absent(e) à la séance

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190622-193033-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

FOURNEL Dominique	arrivé à 09 h 11	après l'appel nominal
CLAIN Claudette JEAN-PIERRE Philippe	arrivés à 09 h 21	au Rapport n° 19/3-003
DUCHEMANN Yvette	arrivée à 09 h 30	au Rapport n° 19/3-004
BOMMALAIS Geneviève	arrivée à 10 h 10	au Rapport n° 19/3-016
HOAREAU Jean-François	arrivée à 10 h 21	au Rapport n° 19/3-017
BAREIGTS Éricka	sortie de 09 h 18 à 09 h 58	du Rapport n° 19/3-002 au Rapport n° 19/3-015
FOURNEL Dominique	sorti de 09 h 51 à 09 h 53	du Rapport n° 19/3-011 au Rapport n° 19/3-012
VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini	sortie de 09 h 57 à 10 h 07	du Rapport n° 19/3-015 au Rapport n° 19/3-016
ANNETTE Gilbert	sorti de 10 h 16 à 10 h 24	du Rapport n° 19/3-017 au Rapport n° 19/3-018
MAMODE Nourjhan	sortie de 10 h 19 à 10 h 39	du Rapport n° 19/3-017 au Rapport n° 19/3-019
COUDERC Alain LESCAT Michel	sortis de 10 h 25 à 10 h 32	du Rapport n° 19/3-018 au Rapport n° 19/3-019
SILOTIA William	sorti de 10 h 25 à 10 h 45	du Rapport n° 19/3-018 au Rapport n° 19/3-023
DUCHEMANN Yvette	sortie de 10 h 26 à 10 h 43	du Rapport n° 19/3-019 au Rapport n° 19/3-023
LOWINSKY Jacques	sorti de 10 h 29 à 11 h 03	du Rapport n° 19/3-019 au Rapport n° 19/3-025
ANNETTE Gilbert	sorti de 10 h 41 à 10 h 43	du Rapport n° 19/3-021 au Rapport n° 19/3-023
HUMBLOT Nicole	sortie de 10 h 41 à 10 h 45	du Rapport n° 19/3-021 au Rapport n° 19/3-023
EUPHRASIE Didier	sorti de 10 h 41 à 10 h 55	du Rapport n° 19/3-021 au Rapport n° 19/3-023
ANNETTE Gilbert	sorti de 10 h 43 à 10 h 46	du Rapport n° 19/3-023 au Rapport n° 19/3-025
CADJEE Ibrahim	sorti de 10 h 44 à 10 h 55	du Rapport n° 19/3-023 au Rapport n° 19/3-025
ANNETTE Gilbert	sorti de 10 h 46 à 10 h 54	au Rapport n° 19/3-025
ARLONDON Corine	sortie de 10 h 53 à 11 h 27	au Rapport n° 19/3-025
TÉCHER Régis	sorti de 11 h 36 à 11 h 45	au Rapport n° 19/3-025 (revenu après le vote)
ANNETTE Gilbert	sorti de 11 h 44 à 11 h 45	du Rapport n° 19/3-025 au Rapport n° 19/3-026
DOKI-THONON Lisianne HUBERT Richenel TÉCHER Régis	sortis de 11 h 45 à 11 h 53	du Rapport n° 19/3-025 au Rapport n° 19/3-030
HOAREAU Jean-François	sorti de 11 h 48 à 12 h 11	du Rapport n° 19/3-028 au Rapport n° 19/3-033
ANILHA Fernande	sortie de 11 h 52 à 11 h 56	du Rapport n° 19/3-029 au Rapport n° 19/3-031
FOURNEL Dominique	sorti de 12 h 07 à 12 h 16	du Rapport n° 19/3-032 au Rapport n° 19/3-036
CADJEE Ibrahim	sorti de 12 h 25 à 12 h 38	du Rapport n° 19/3-036 au Rapport n° 19/3-043
ISIDORE Marylise	sortie de 12 h 32 à 12 h 55	du Rapport n° 19/3-040 au Rapport n° 19/3-046
FIDJI Jean-Claude	sorti de 12 h 51 à 13 h 03	du Rapport n° 19/3-046 au Rapport n° 19/3-051
ANILHA Fernande	sortie de 12 h 57 à 13 h 00	du Rapport n° 19/3-047 au Rapport n° 19/3-050

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

(suite)

ARLONDON Corine	sortie de 13 h 00 à 13 h 20	au Rapport n° 19/3-051	
	sortie de 14 h 00 à 14 h 17	du Rapport n° 19/3-051 lors de la présentation de la Motion	
HOARAU Brigitte	partie à 09 h 30	au Rapport n° 19/3-004	<i>procuration à FIDJI Jean-Claude</i>
DUCHEMANN Yvette LATRA Sylvie	parties à 14 h 19	avant le vote de la Motion	

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 1ER JUILLET 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 42 sur 55.

**OBJET            Gestion des risques naturels**

Convention d'appui technique à la Ville de Saint-Denis par le Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) pour la période 2019-2021

---

La Ville de Saint-Denis assurant, dans le cadre de ses responsabilités, la gestion des situations à risques sur son territoire, elle est appelée à solliciter de manière récurrente des géologues pour l'établissement de diagnostics qui constituent l'outil technique principal d'aide à la prévention ou à la gestion de l'après sinistre.

A cet égard, elle peut faire appel au BRGM, au titre des missions de services publics exercées par ce dernier. Le BRGM, de par son action et sa réactivité, est un partenaire important de la Ville en matière de gestion des risques.

Pour les cas à traiter en urgence (qui excluent une mise en concurrence préalable) et nécessitant une expertise complémentaire à celle disponible en interne, les services de la Ville ont eu recours au BRGM sur la période 2017-2019 dans le cadre d'une convention d'appui technique conclue avec cet organisme.

Les interventions ont été effectuées conformément aux termes de la convention sur la base de devis approuvés par le donneur d'ordre.

Il vous est proposé d'approuver une nouvelle convention pour la période 2019-2021, basée sur des modalités similaires à la convention 2017-2019 (cf. projet ci-annexé).

Le montant forfaitaire de l'intervention est fixé à 15 000 € HT, fixé par la Ville à hauteur de 80 % (soit 12 000 € HT). 20 % sont apportés par le BRGM (soit 3 000 € HT) dans le cadre d'une dotation qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la recherche.

Les conditions financières de la convention sont intéressantes pour la Ville avec un coût inférieur à plus de 50 % par rapport à la situation antérieure.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le projet de convention relative à l'appui technique du BRGM dans le cadre de la gestion des risques naturels, pour une durée de deux ans ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer l'acte à intervenir.

**OBJET**      **Gestion des risques naturels**  
Convention d'appui technique à la Ville de Saint-Denis par le Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) pour la période 2019-2021

---

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/3-033 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOISE Gérard - 5ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

#### **ARTICLE 1**

Approuve le projet de convention relative à l'appui technique du BRGM à la Ville de Saint-Denis dans le cadre de la gestion des risques naturels, pour une durée de deux ans.

#### **ARTICLE 2**

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer la convention.

#### **ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au Budget principal sous le chapitre 011 et l'article 6226.



**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT  
PARTAGÉS RELATIVE  
À L'APPUI TECHNIQUE A LA VILLE DE SAINT-DENIS  
- LA REUNION - DANS LE CADRE DES RISQUES  
NATURELS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL –  
ANNEES 2019 A 2021**

**ENTRE**

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Séverine Bès de Berc, directrice régionale du BRGM à La Réunion, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

**D'une part,**

**ET**

**La Ville de Saint-Denis**, dont le siège est domicilié au n0 2. rue de Paris, 97 717 Saint-Denis Messagerie Cedex 9., et représenté par Monsieur le Maire, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « **la Ville de Saint-Denis** »,

**D'autre part,**

Le BRGM et la Ville de Saint-Denis étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190622-193033-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019

**VU,**

- le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2019, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 15 mai 2018 et approuvées par le Conseil d'Administration du 21 juin 2018.

**RAPPEL,**

- le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans l'expertise des risques naturels ;
- le BRGM est Institut Carnot ; dans ce cadre, il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;
- La Ville de Saint-Denis est une collectivité territoriale chargée notamment de l'aménagement et de la gestion de son territoire, mais également de la prévention et de la gestion des risques sur son territoire ;
- le BRGM et la Ville de Saint-Denis ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant les expertises de risques naturels, ci-après désigné par « le Programme » ;
- aussi, le BRGM et la Ville de Saint-Denis ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme ;
- les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte ;
- en outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention n'est pas soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tout comme le prévoient les dispositions de son article 14-3°.

**CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET**

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le BRGM et la Ville de Saint-Denis s'engagent à réaliser le Programme.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190622-193033-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019



## ARTICLE 2. DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.  
En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard le 31/12/2021.

## ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : devis estimatif prévisionnel ;
- Annexe A2 : fiche navette et bordereau des prix unitaires.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

## ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

### 4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de vingt-quatre mois (24) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

L'appui du BRGM, à la demande de la Ville de Saint-Denis, concerne les risques naturels et dégâts associés, ayant trait aux instabilités de terrain de toute sorte ou aux risques littoraux (érosion, submersion). L'appui est assuré par un géologue, un géotechnicien ou un ingénieur littoral, spécialisés dans les problèmes de mouvements de terrain ou des risques littoraux, en poste à la Direction régionale Réunion du BRGM. Néanmoins, en accord avec la Ville de Saint-Denis, il peut être fait éventuellement et ponctuellement appel à des experts du BRGM localisés en métropole, en cas d'indisponibilité des ingénieurs sur place ;

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité. Il s'agit notamment :

- d'avis géologiques post-événement (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, effondrements de murs, érosion du trait de côte, inondation par submersion marine, etc...) ;
- d'avis techniques sur des masses instables et dangereuses ;
- d'avis techniques sur dossiers ;
- d'avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) ;
- de synthèses et mises en forme de données.

Compte tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court (quelques heures) d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention ou de protection à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM Réunion met en position d'astreinte durant tous les week-ends de la saison cyclonique (début novembre à fin avril) un

spécialiste, qui sera également mobilisable dans les mêmes conditions par au moins deux (2) autres partenaires du BRGM (Conseil Départemental et Conseil Régional de La Réunion).

En conséquence, en cas de situation de crise intense, le spécialiste du BRGM Réunion pourrait être sollicité sur plusieurs sites au même moment. Il sera lors amené à faire une hiérarchisation de ses priorités d'interventions en lien avec les différents organismes sollicités. A ce titre, un forfait de sept cent cinquante euros (750 € HT) sera facturé annuellement à la Ville de Saint-Denis, correspondant à la mise en astreinte des ingénieurs du BRGM durant les week-ends de chaque saison cyclonique.

En cas de péril imminent, le BRGM s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans un délai de 2h00 à compter du signalement.

En dehors de ces deux (2) situations, le BRGM s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert dans les 48h.

#### **4.2. LIVRABLES**

A l'issue de chacune des interventions, le BRGM s'engage à remettre à la Ville de Saint-Denis les livrables suivants, ci-après les « livrables » :

- un diagnostic provisoire qui sera transmis d'abord par messagerie électronique dans les 24h suivant l'expertise, pour permettre à la commune la mise en place des premières mesures dans les meilleurs délais,
- le rapport d'expertise ou une fiche d'expertise synthétique sous 15 jours par courrier électronique.

Ces documents devront comprendre :

- l'identification de l'origine et des causes directes et indirectes des désordres constatés
- les recommandations immédiates et secondaires indispensables à la sécurité publique.

La Ville de Saint-Denis s'engage à valider chaque rapport dans un délai de deux (2) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif

#### **4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS**

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

La Ville de Saint-Denis s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

#### **4.4. FINANCEMENT**

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

## ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SAINT DENIS

La Ville de Saint-Denis s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. La Ville de Saint-Denis garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

La Ville de Saint-Denis s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

La Ville de Saint-Denis s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

Le cas échéant, la Ville de Saint-Denis s'engage à transmettre au BRGM dans les meilleurs délais le bon de commande relatif à cette Convention afin que cela ne fasse pas obstacle au processus de facturation.

## ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

<b>Pour le BRGM :</b> Séverine Bès de Berc 5 rue Sainte-Anne CS 51016 97404 SAINT DENIS CEDEX Tél : 02 62 21 22 14 Fax : 02 62 21 86 96 E-mail : s.besdeberc@brgm.fr	<b>Pour la Ville (Cellule Gestion des Risques)</b> Watson SOUPRAYENMESTRY 18, rue Vallon Hoarau 97490 STE CLOTILDE Tél : 0262 40 07 23 Fax : 0262 40 07 70 E-mail : w.souprayenmestry@saintdenis.re
---	---

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME

### 7.1. MONTANT

Le montant du Programme est fixé à quinze milles Euros Hors Taxes (15 000 € HT)  
Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

### 7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de 15 000 € HT :

- **pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 3 000 € HT ;**
- **pour la Ville de Saint-Denis, 80 % du montant Hors Taxes soit 12 000 € HT.**

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190622-193033-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

## ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

### 8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à la Ville de Saint-Denis la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus : **GVOI**
- Si service de l'Etat : code service exécutant :
- Si nécessaire numéro de service : **02 62 40 08 52**
- N° d'engagement juridique :

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Ville de Saint-Denis  
DGAST 1Cellule Gestion des Risques  
18, rue Vallon Hoarau  
97490 STE CLOTILDE

Les versements seront effectués par la Ville de Saint-Denis, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- Versement d'un acompte au 30 juin de chaque année sur présentation d'un tableau récapitulatif des interventions effectuées ;
- Versement d'un acompte au 31 décembre de chaque année sur présentation d'un tableau récapitulatif des interventions effectuées.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 8.5 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

### 8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par la Ville de Saint-Denis, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC  
Trésorerie générale du Loiret,  
4 pl du Martroi, Orléans  
Code Banque 10071

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190622-193033-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Code Guichet : 45000

Compte N° 00001000034

Clé : RIB 92

IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la Ville de Saint-Denis.

## **ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR**

#### **9.1.1. Droits de l'auteur**

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

#### **9.1.2. Garantie**

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

### **9.2. CESSION DES DROITS D'AUTEUR**

#### **9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux**

Le BRGM cède à la Ville de Saint-Denis les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et la Ville de Saint-Denis pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

#### **9.2.2. Droits moraux du BRGM**

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la Ville de Saint-Denis s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à

Accusé de réception en préfecture  
974-210610  
de Saint-Denis  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019

l'article 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

## ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

### 10.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les Résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

la Ville de Saint-Denis s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la Ville de Saint-Denis comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt la Ville de Saint-Denis et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

### 10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

## ARTICLE 11. CESSION, TRANSFERT

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

## ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

### ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### ARTICLE 14. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à la Ville de Saint-Denis un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Ville de Saint-Denis versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

### ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de un mois suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à *St Denis* en deux (2) exemplaires,  
Le --/--

Pour le BRGM

Pour la Ville de Saint-Denis

  
Séverine BIS DE BERG  
Directrice  
BRGM Réunion

**ANNEXE A1 : DEVIS ESTIMATIF PREVISIONNEL**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190622-193033-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019



**Devis estimatif des prestations du BRGM (sur la base des barèmes 2019, les barèmes étant définis et révisés annuellement)**

**Quantités prévisionnelles**

*En cas d'intervention hors jours ouvrables, les prix unitaires des interventions d'agents BRGM sont alignés sur le bordereau des prix unitaires joint au présent devis estimatif*

Type d'intervention	Unité	Prix unitaire en €	Quantité	Coût en €
• <b>Intervention à caractère d'urgence</b>	1/2 journée forfait	476	8	3 808,00
• <b>Assistance sur site en cours de travaux</b> • <b>Visite de site</b>	1/2 journée forfait	476	3	1 428,00
• <b>Avis et note technique</b>	1/2 journée	476	4	1 904,00
• <b>Réunion y compris préparation</b>	1/2 journée	476	3	1 428,00
• <b>Rédaction de rapport et document de synthèse</b>	½ journée	476	3	1 428,00
• <b>Forfait astreinte annuel</b>		750	3	2 250,00
• <b>Frais de terrain</b>		110	12	1 320,00
• <b>Frais divers</b> (cartes, travaux reprographie, ...)				1 434,00
<b>Montant total HT en €</b>				<b>15 000,00</b>
<b>Part BRGM (€ HT) – 20%</b>				<b>3 000,00</b>
<b>Part Ville de Saint-Denis (€ HT) – 80%</b>				<b>12 000,00</b>
<b>TVA (8.5%)</b>				<b>1 020,00</b>
<b>Montant Ville de Saint-Denis TTC en €</b>				<b>13 020,00</b>

## Fiche d'intervention du BRGM pour le compte de la Ville de Saint-Denis

N°

Demandeur (nom, service) :

Date de la demande :

■ Localisation de l'intervention et nature de la demande :

■ Type d'intervention :

	Unité	Quantité / coût HT
• Intervention à caractère d'urgence	1/2 journée	
• Assistance sur site en cours de travaux, ou visite de site	1/2 journée	
• Avis et note technique	1/2 journée	
• Réunion, y compris préparation	1/2 journée	
• Rédaction de rapport et document de synthèse	1/2 journée	
Frais de terrain, frais divers ...		
Montant total		
Part Ville de Saint-Denis (80%)		

Remarques :

Accord :

Pour le BRGM

Pour la Ville

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190622-193033-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS DU BRGM RELATIVES AUX  
APPUIS TECHNIQUES A LA VILLE DE SAINT-BENOIT (ANNEES 2019 A 2021)**

**Les barèmes sont définis et révisés annuellement.**

**Les barèmes présentés ci-dessous sont calculés sur la base des barèmes de 2019.  
Les barèmes 2020 et 2021 seront communiqués après validation des budgets 2020 et  
2021 du BRGM. Le barème applicable sera celui en vigueur à la date d'intervention.**

**Prix unitaires HT**

	<b>Catégorie budgétaire</b>	<b>Barème journalier jour de semaine</b>	<b>Barème journalier samedi*</b>	<b>Barème journalier dimanche et jours fériés**</b>
Ingénieur senior	4	951.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Ingénieur d'études	3	779.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Technicien supérieur	2	640.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Technicien	1	385.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Forfait intervention de terrain	-	110.00 €	110.00 €	110.00 €
Forfait astreinte annuel saison cyclonique	-	750.00 €		

\*Equivalent aux barèmes journaliers des jours de la semaine majorés de 25%

\*\* Equivalent aux barèmes journaliers des jours de la semaine majorés de 50%

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190622-193033-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190622-193033-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2019  
Date de réception préfecture : 04/07/2019